

Avenant n°1 à la Convention cadre signée le 14 décembre 2015

ENTRE

L'**UNIVERSITE DE LORRAINE**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET 130 015 506 00012, ayant son siège social situé au 34, Cours Léopold, BP 25233, 54052 NANCY Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,

Ci-après désignée par l'« **ETABLISSEMENT** »,

D'une part,

Et,

Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 1 396 300 €, dont le siège social est situé Maison Régionale de l'Innovation - 64 A, Rue Sully - CS 77124 - 21071 DIJON Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 501 704 969, représentée par sa Présidente, Madame Catherine GUILLEMIN,

Ci-après désignée « **SATT SAYENS** »,

D'autre part,

L'**ETABLISSEMENT** et la **SATT SAYENS** sont ci-après dénommés individuellement la « **PARTIE** » et collectivement les « **PARTIES** » ;

Vu la convention du 4 mars 2020 (portant avenant n°1 à la convention du 19 août 2019) entre l'Etat et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation ») ;

Vu la convention du 19 août 2019 entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, Bpifrance et l'Agence Nationale de la Recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation ») ;

Vu la décision du Premier Ministre n°2012-FNV-12 du 27 novembre 2012 ;

Vu la décision du Premier Ministre n°2017-FNV-05 du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision modificative du Premier Ministre n°2017-FNV-08 du 4 décembre 2017 ;

Vu la décision du Premier Ministre n°2018-FNV-12 du 15 novembre 2018 ;

Vu la décision du Premier Ministre n°2020-FNV-09 du 3 Juin 2020 ;

Vu le contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0011 du 12 novembre 2013 tel que modifié par son avenant ;

Vu l'avenant n°2 au contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0011.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Les **PARTIES** ont signé le 14 décembre 2015 une convention cadre définissant les missions confiées à la **SATT SAYENS** (ci-après la « **Convention initiale** ») conformément aux engagements pris par l'**ETABLISSEMENT** dans le cadre du contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0011.

La **Convention initiale** régit les modalités de mise en œuvre du transfert de la gestion des **RESULTATS** et de la **PROPRIETE INTELLECTUELLE** de l'**ETABLISSEMENT** au bénéfice de la **SATT SAYENS**, ainsi que les conditions d'exercice des activités de valorisation de la **SATT SAYENS** ; et précise les modalités de retours financiers vers l'**ETABLISSEMENT**.

Conformément aux stipulations II. Article 4. « **Durée** » de la **Convention initiale**, celle-ci est entrée en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des **PARTIES** jusqu'à l'expiration du contrat bénéficiaire ANR-010-SATT-0011, soit le 29

Juillet 2020.

Suite à la signature de l'avenant n°2 au Contrat Bénéficiaire n°ANR-10-SATT-0011 le 8 février 2021, les PARTIES entendent désormais prolonger la durée de la Convention initiale.

La Convention initiale pouvant être prolongée par un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, elles ont décidé d'un commun accord de formaliser l'allongement conventionnel de la durée de la Convention initiale par le présent avenant (ci-après l'« **Avenant n°1** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A titre liminaire, pour les besoins de la Convention initiale, le terme « SATT GRAND EST » est remplacé partout par celui de « SATT SAYENS » par suite d'un changement de dénomination sociale intervenu le 28 juin 2018.

ARTICLE 1 – Objet de l'Avenant n°1

L'Avenant n°1 a pour objet de prolonger la durée de la Convention initiale conformément à la durée du contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0011 telle que prolongée par son avenant.

ARTICLE 2 – Modification de la durée de la Convention initiale

Au II. Article 4 « Durée » de la Convention initiale, les mots « 29 juillet 2020 » sont remplacés par les mots : « 28 juillet 2025 ».

ARTICLE 3 – Durée de l'Avenant n°1

L'Avenant n°1 est conclu au jour de sa signature par la dernière des PARTIES et prend rétroactivement effet à compter du 29 Juillet 2020, pour la durée de la Convention initiale modifiée par l'Article 2 du présent Avenant n°1, soit jusqu'au 28 juillet 2025.

ARTICLE 4 – Survie des autres stipulations contractuelles

Les autres stipulations de la Convention initiale non modifiées par ce qui précède restent inchangées et font foi entre les PARTIES, sauf si les PARTIES souhaitaient ultérieurement les aménager par voie d'avenant, dans le respect des engagements du contrat bénéficiaire n° ANR-10-SATT-0011.

La Convention initiale, ses annexes et l'Avenant n°1 constituent l'intégralité du nouvel accord entre les PARTIES.

Fait à Dijon, en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire est remis à chacune des PARTIES,

Pour l'ETABLISSEMENT

Pour la SATT SAYENS

Le

Le

Monsieur Pierre MUTZENHARDT

Madame Catherine GUILLEMIN

Président

Présidente